

Question préjudicielle

Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ⁽¹⁾ et, plus particulièrement, les points 135, 136 et 137 ainsi que le point 144, initio et sous a), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il n'est question d'aides à l'investissement couvrant les coûts de la construction, l'acquisition ou la rénovation d'un bien immobilier que si le bénéficiaire de cette subvention est ou devient lui-même également propriétaire des biens immeubles auxquels les coûts se rapportent?

⁽¹⁾ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ JO 2014, C 204, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 9 juin 2023 — Vivacom Bulgaria EAD/Varhoven administrativen sad, Natsionalna agentsia za prihodite

(Affaire C-369/23)

(2023/C 314/08)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vivacom Bulgaria EAD

Partie défenderesse: Varhoven administrativen sad, Natsionalna agentsia za prihodite

Questions préjudicielles

L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent-ils à une disposition nationale telle que l'article 2c, paragraphe 1, point 1, du ZODOV, lu en combinaison avec l'article 203, paragraphe 3, et l'article 128, paragraphe 1, point 6, de l'APK, en vertu de laquelle une action en réparation du préjudice causé par une violation du droit de l'Union commise par le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), dans laquelle ce dernier est partie défenderesse, doit être examinée par cette même juridiction en dernière instance?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein oikeus (Finlande) le 22 juin 2023 — Passenger A/Finnair Oyj

(Affaire C-385/23, Finnair)

(2023/C 314/09)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Passenger A

Partie défenderesse: Finnair Oyj

Questions préjudicielles

1. Un transporteur aérien peut-il invoquer des circonstances extraordinaires au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ au seul motif que le constructeur de l'aéronef a déclaré qu'il s'agissait d'un vice de conception concernant l'ensemble du type d'aéronef qui était caché et qui affectait la sécurité du vol, même si cette déclaration n'a été faite qu'après le retard ou l'annulation du vol?

2. Si la première question appelle une réponse négative et qu'il s'agit d'apprécier si les circonstances ont été causées par des événements qui sont inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et qui, par leur nature ou leur origine, n'échappent pas à sa maîtrise, la jurisprudence de la Cour concernant la défaillance prématurée de certaines pièces techniques est-elle applicable à un cas tel que celui de l'espèce, dans lequel la nature du défaut affectant le nouveau type d'avion en cause et le mécanisme de sa correction n'étaient encore connus ni du constructeur ni du transporteur aérien au moment où le vol a été annulé?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Recours introduit le 5 juillet 2023 — Commission/Slovaquie

(Affaire C-412/23)

(2023/C 314/10)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et R. Lindenthal, agents)

Partie défenderesse: République slovaque

Conclusions

- constater qu'en s'abstenant de manière persistante de veiller, en 2015, 2016 et 2017 et depuis 2018, à ce que les entités publiques dispensant des soins de santé paient leurs dettes commerciales dans un délai ne dépassant pas soixante jours civils et en continuant d'agir de la sorte, la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2011/7 (¹) concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et notamment de son article 4, paragraphe 3, et de son article 4, paragraphe 4, sous b),
- condamner la République slovaque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/7, la République slovaque aurait dû veiller, dans des transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, à ce que le délai dans lequel ledit débiteur doit procéder au paiement dans le cadre de ces transactions avec des entreprises ne dépasse pas trente jours civils à compter des circonstances factuelles que cette disposition énumère. Par ailleurs, l'article 4, paragraphe 4, sous b), de la directive prévoit que, en République slovaque, les entités publiques dispensant des soins de santé peuvent prolonger ce délai à soixante jours civils.

Toutefois, la République slovaque n'a pas veillé, en ce qui concerne ces entités publiques dispensant des soins de santé dans le cadre de transactions commerciales dont elles sont débitrices, à ce que le délai de paiement ne dépasse pas soixante jours civils.

Les données relatives au délai de paiement moyen des dettes des hôpitaux publics dans les transactions commerciales montrent que, en 2015, 2016, 2017 et depuis 2018, la République slovaque a constamment enfreint l'article 4, paragraphe 3, et l'article 4, paragraphe 4, sous b), de la directive et que cette violation perdurait à la date d'introduction du présent recours.

(¹) Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO 2011, L 48, p. 1).